



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CERM 60.746
ENTRÉ le 09.09.2021

Monsieur le Président
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le 09 SEP. 2021

Personne en charge du dossier:

Pascal Thill
☎ 247 - 82955

Réf. CE / SCL : 60.746 - 1604 / ak

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2018 que le projet élargé tend à modifier.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire

II. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire se trouve en rapport avec la modification de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, ayant pour objet d'étendre les missions de l'Observatoire aux domaines de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette extension des missions de l'Observatoire a pour effet l'engagement d'observateurs supplémentaires. La modification de la loi, de même que la modification du présent règlement grand-ducal ont pour effet de permettre l'engagement d'employés de l'Etat au titre d'observateurs. Dans la mesure où les observateurs sont également choisis parmi les employés d'Etat, il convient de les faire bénéficier de l'indemnité spéciale prévue par l'article 7 de la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, au même titre que les observateurs choisis parmi les fonctionnaires.

Comme l'Observatoire national de la qualité scolaire change de dénomination et se transforme en Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et afin de lever toute ambiguïté, il convient d'adapter la dénomination de l'Observatoire tant dans l'intitulé qu'à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

III. Texte du projet de règlement grand-ducal du XX portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2 paragraphe 4 et son annexe B1) « Tableau indiciaires », Rubrique « Administration générale » ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et son annexe comprenant les tableaux indiciaires ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics XXXX ;

Les avis de XXX ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. 1° A l'intitulé du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire, les termes « de l'enfance, de la jeunesse et » sont insérés entre le terme « national » et les termes « de la qualité scolaire ».

2° Le point figurant à la fin de l'intitulé est supprimé.

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° Les termes « Observatoire nationale de la qualité scolaire » et « Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par ceux de « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire » sont remplacés par ceux de « de la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire » ;

3° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour les observateurs choisis parmi les employés de l'État classés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1^{er} et

3 de l'article 7 de la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent à l'indemnité qu'un employé de l'État classé au grade 16 conformément au tableau indiciaire, fixé à l'annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir. » ;

4° A l'alinéa 3, les termes « dont la fonction serait classée » sont remplacés par le terme « classé » ;

5° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Pour les observateurs, choisis parmi les employés de l'État, classés au grade 16, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires. ».

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Du fait de l'extension des missions de l'Observatoire national de la qualité scolaire aux domaines de l'Enfance et de la Jeunesse et du fait du changement de la dénomination de l'Observatoire dans le cadre de la loi, une modification de la dénomination de l'Observatoire dans l'intitulé du règlement grand-ducal s'impose.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter des modifications au règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

1° Vu la nouvelle dénomination de l'Observatoire national, les termes « Observatoire nationale de la qualité scolaire » et « Observatoire national de la qualité scolaire » sont modifiés à travers l'ensemble du texte de l'article 1^{er} par la dénomination nouvelle d'« Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

2° Le point 2 a pour objet de remplacer les termes « de la loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire » par les termes « de la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ». En ce faisant il est fait suite au changement de l'intitulé opéré par l'article 1^{er} du projet de loi portant modification 1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire 2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et 3° portant abrogation de l'article 13 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

3° Le point 3 a pour objet de faire bénéficier les observateurs choisis parmi les employés de l'Etat classés à un grade inférieur au grade 16 des mêmes conditions à l'indemnité prévue par le règlement grand-ducal que les collègues fonctionnaires se trouvant dans la même situation.

4° La terminologie a été adaptée alors qu'il est plus exact de faire abstraction de la notion de fonction, étant donné qu'un employé de l'Etat n'occupe pas de fonction au sein de l'Etat.

5° Il est indiqué que l'indemnité spéciale dont bénéficient les observateurs ayant le statut de fonctionnaire est également attribuée aux observateurs issus du régime de l'employé de l'Etat.

Article 3

Sans commentaire.

V. Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

[...]

Art. 1^{er}.

(1) Le président et les observateurs de l'Observatoire nationale ~~de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire~~ (ci-après, dénommés « les observateurs ») bénéficient d'une indemnité spéciale mensuelle, à partir de leur entrée en fonction.

Pour les observateurs choisis parmi les fonctionnaires nommés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi ~~modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire~~, un niveau de rémunération équivalent au traitement qu'un fonctionnaire de l'État, dont la fonction serait classée au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe B1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pourrait percevoir.

Pour les observateurs choisis parmi les employés de l'État classés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la loi ~~modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire~~, un niveau de rémunération équivalent à l'indemnité qu'un employé de l'État classé au grade 16 conformément au tableau indiciaire, fixée à l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir.

Pour les observateurs issus du secteur privé et classés à un grade inférieur au grade 16, cette indemnité correspondra au nombre de points indiciaires nécessaire pour atteindre, en complément de leur rémunération de base, telle que définie dans les alinéas 1 et 3 de l'article 7 de la ~~loi du 13 mars 2018, portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire~~ loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, un niveau de rémunération équivalent à l'indemnité qu'un employé de l'État, ~~dont la fonction serait classé~~ au grade 16 conformément au tableau indiciaire, « I. Administration générale » de l'Annexe de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, pourrait percevoir.

Pour le calcul de cette indemnité spéciale, tel que prévu au paragraphe 1 alinéas 2 et 3 du présent article, l'échelon sur base duquel la rémunération de base est calculée est à prendre en considération.

Pour les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires, nommés au grade 16 ou au grade 17, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Pour les observateurs, choisis parmi les employés de l'État, classés au grade 16, l'indemnité spéciale est de quarante-cinq (45) points indiciaires.

Les observateurs, choisis parmi les fonctionnaires nommés à un grade supérieur au grade 17, ne bénéficient pas d'indemnité spéciale.

(2) La valeur du point indiciaire applicable à l'indemnité spéciale des observateurs est celle applicable conformément à l'article 2 paragraphe 4 point 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Les indemnités spéciales visées au paragraphe 1er sont pensionnables.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Fiche financière

La présente fiche financière vise à déterminer l'indemnité spéciale dans l'hypothèse de l'engagement de quatre observateurs supplémentaires de la catégorie de traitement A1 touchant une indemnité spéciale de 45 points indiciaires par mois.

Paramètres de base :

- Nombre-indice au 01.01.2021 : 834,76
- Valeur mensuelle du point indiciaire pour éléments non-pensionnables au n.i.100 (loi du 9 mai 2018) : 2,2889833
- Valeur mensuelle du point indiciaire pour éléments non-pensionnables au n.i. 834,76 : 19,1075170

Valeur de l'indemnité spéciale mensuelle ayant un nombre de points indiciaires de 45 :
 $45 * 19,1075170 = 859,84 \text{ €}$

Estimation du coût annuel des indemnités spéciales pour 4 observateurs :
 $859,84\text{€} * 12 \text{ (mois)} * 4 \text{ (observateurs)} = 41.272,32\text{€}$



VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Jean Marie Wirtgen, Manuel Achten

Tél : 2476-5256 Jean-Marie Wirtgen – 2478-6534 Manuel Achten - 2478-6520 (Patrick Thoma)

Courriel : manuel.achten@men.lu; jean-marie-wirtgen@onqs.lu;

Objectif(s) du projet : Extension de l'indemnité spéciale prévue par l'article 7 de la loi modifiée du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire aux observateurs choisis parmi les employés d'Etat.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère des Finances

Date : 21 mai 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Observatoire de la qualité scolaire

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire ?
Remarques/Observations : Oui Non
Oui Non
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)